

GE_GERICHTE A/4102/2005 vom 6. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4102_2005

FR: GE_GERICHTE A/4102/2005 du 6 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE A/4102/2005 del 6 ottobre 2005

Erwägungen

E. 4

Le Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants de leurs avoirs LPP acquis durant le mariage, soit entre le 7 novembre 1987 et le 10 novembre 2005.

E. 5

L'instruction menée par le Tribunal de céans a permis d'établir les faits suivants : s'agissant des avoirs de Madame D_____ G_____ : La demanderesse a cotisé auprès de la BANQUE LOMBARD ODIER & CIE, FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DU COLLEGE DU LEMAN de septembre 1985 à septembre 1988. Cette institution de prévoyance a transféré 11'720 fr. 80 le 19 janvier 1989 à la WINTERTHUR. Celle-ci a versé à la demanderesse sa prestation de libre passage de 33'993 fr. le 5 février 1996. La demanderesse a quitté la Suisse de janvier 1996 à février 2000. Peu après son retour, soit le 1^{er} septembre 2000, la demanderesse a été affiliée à SWISSLIFE, ce jusqu'au 31 décembre 2001. SWISSLIFE a transféré 2'237 fr. 40 à PV-PROMEA. La demanderesse a ainsi accumulé auprès de PV-PROMEA des avoirs LPP s'élevant à 17'873 fr. 10, intérêts au 10 novembre 2005 y compris. La demanderesse a également cotisé depuis le 1^{er} septembre 2000 à la CAISSE INTER-TENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (CIEPP). Selon le courrier de cette institution du 6 février 2006, la prestation de sortie est de 3'917 fr. 45 intérêts au 30 novembre 2005 y compris. s'agissant des avoirs de Monsieur G_____ : Le demandeur s'est installé en Suisse en octobre 1987. Il a quitté ce pays en janvier 1996 pour y revenir en novembre 1999. Il a retiré sa prestation de libre passage au moment de son départ. Par courrier du 16 février 2006, la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, administration des comptes de libre passage à ZURICH, a indiqué que son avoir s'élevait à 581 fr. 75, intérêts au 10 novembre 2005 y compris. Il y a par ailleurs lieu de préciser que le demandeur a connu plusieurs périodes de chômage. Les informations obtenues des institutions de prévoyance ont été transmises aux parties. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 30 octobre 2006, un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de

répartition déterminée par le juge du divorce. 2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage le 7 novembre 1987, d'autre part le 10 novembre 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Reste à préciser, s'agissant des périodes durant lesquelles le demandeur a été mis au bénéfice d'indemnités de l'assurance-chômage que seuls les risques de décès et d'invalidité sont couverts à ce moment-là (cf. Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs du 3 mars 1997). Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 581 fr. 75, tandis que celle acquise par la demanderesse est de 21'790 fr. 55 (soit 17'873 fr. 10 + 3'917 fr. 45), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi la demanderesse doit à son ex-époux le montant de 10'895 fr. 30 (21'790 fr. 55 : 2), et celui-ci lui doit 290 fr. 90 (581 fr. 75 : 2), de sorte que c'est la demanderesse qui doit à son ex-époux le montant de 10'604 fr. 40.

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.